

[Aménagement des examens : épreuve adaptée d'activités physiques et sportives au CAP \[1\]](#)

Arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général

Journal officiel lois et décrets - N° 0206 du 5 septembre 2019

L'article 10 de cet arrêté indique que les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique attesté par l'autorité médicale scolaire ne permettant pas une pratique assidue des activités physiques et sportives bénéficient d'un contrôle adapté soit dans le cadre du contrôle en cours de formation, soit dans le cadre de l'examen terminal. Ils sont évalués au moins sur une épreuve adaptée. Les adaptations, proposées par les établissements en début d'année à la suite de l'avis médical et après avis de la commission académique d'harmonisation, et les propositions des notes sont arrêtées par le recteur. Après avis de l'autorité médicale scolaire, les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient.

[Consulter l'arrêté \(Légifrance\) \[2\]](#)

Liens

[1] <https://inshea.fr/fr/content/am%C3%A9nagement-des-examens-%C3%A9preuve-adapt%C3%A9e-d'activit%C3%A9s-physiques-et-sportives-au-cap>

[2] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039034347&dateTexte=&categorieLien=id>